

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-07**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**LAC DE SAINT CASSIEN : CONVENTION POUR L'AMARRAGE D'UN PONTON ET DU STATIONNEMENT DE BATEAUX DE SECOURS****LE PRÉSIDENT,**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,

VU la convention d'occupation du domaine public signé le 21 janvier 2025 entre Monsieur Cyril Baize et la Communauté de communes du Pays de Fayence, et la convention d'occupation du domaine public hydroélectrique signé le 18 février 2025 entre Monsieur Cyril Baize, Electricité de France et la Communauté de communes du pays de Fayence,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977, imposant l'instauration d'une zone de baignade surveillée,

VU l'intérêt de bénéficier du système de gardiennage mis en place par Monsieur Cyril Baize sur ladite parcelle afin de garantir un emplacement sécurisé pour l'amarrage du ponton et du bateau de secours de la CCPF ainsi que du bateau de secours du SDIS, ce dernier assurant des tournées de secours et le bateau de la CCPF intervenant en renfort,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence met en place un poste de surveillance des baignades aménagé durant les périodes estivales sur les rives du lac de Saint-Cassien, assuré par le personnel du SDIS du Var,

CONSIDÉRANT que la présence d'embarcations de secours est indispensable au bon fonctionnement de ce dispositif afin de garantir la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que cette collaboration implique d'établir une convention formalisant les conditions d'amarrage des bateaux et du ponton, afin de sécuriser leur utilisation, de respecter les obligations réglementaires et de garantir la continuité du service de surveillance,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la convention d'amarrage entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Monsieur Cyril Baize, selon les termes figurant dans le projet ci-joint.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tournettes, le 26/03/2025

René UGO
Président